



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°4

OBJET :

REVISION DU RIFSEEP

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27 membres

Présent(s) : 18

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 9

Délibération comportant 7 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

13/12/24

Publication le :

13/12/24

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le dix décembre deux mille vingt-quatre, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Eric LACROIX (à Thierry THOLIN), Jean-Pierre HERRADA (à Jean-François TEIL), Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (à Pascale CERNICCHIARO)

Le ou les membres absent(s) : Eric LACROIX, Jean-Pierre HERRADA, Aurélie LEDIEU, Emmanuel MAETZ, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°4 du 04 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°12 du 19 septembre 2017 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°8 du 06 février 2018 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°14 du 30 juin 2020 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°13 du 30 juin 2020 instaurant une IFSE-Régie ;

Vu la délibération n°9 du 06 octobre 2020 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°7 du 30 mars 2021 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°7 du 06 juillet 2021 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°11 du 12 octobre 2021 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°5 du 04 octobre 2022 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°5 du 13 décembre 2022 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°5 du 28 mars 2023 portant actualisation au RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances-affaires générales réunie le 02/12/2024

Considérant la nécessité de procéder à la révision du RIFSEEP dans l'objectif de prendre en compte les évolutions des emplois et de rendre la commune attractive conformément aux lignes directrices de gestion ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les ingénieurs
- Les techniciens

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de qualification requis ;
 - Maîtrise des logiciels métiers ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Responsabilité d'une régie ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Travail isolé ;
 - Relations internes et externes
 - Bruit
 - Contraintes horaires...

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond IFSE
Filière Administrative		
	ATTACHE	
A1	Directrice générale des services	22 000,00 €
A2	Responsable d'un ou plusieurs services	15 000,00 €
	REDACTEUR	
B1	Responsable de service	10 000,00 €
B2	Gestionnaire d'un domaine	8 000,00 €
	ADJOINT ADMINISTRATIF	
C1	Responsable de service/gestionnaire	6 500,00 €
C2	Agent administratif	5 000,00 €
Filière Culturelle		
	BIBLIOTHECAIRE	
A2	Responsable de médiathèque	15 000,00 €
	ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINES ET DES BIBLIOTHEQUES	
B1	Responsable de médiathèque	10 000,00 €
B2	Adjoint au responsable de médiathèque	8 000,00 €
	ADJOINT DU PATRIMOINE	
C2	Agent de médiathèque	5 000,00 €
Filière Médico-Social		
	ATSEM	
C2	ATSEM	5 000,00 €
Filière Technique		
	INGENIEUR	
A2	Responsable des services techniques	15 000,00 €
	TECHNICIEN	
B1	Responsable des services techniques	10 000,00 €
	AGENT DE MAITRISE	
C1	Chef d'équipe	6 500,00 €
	ADJOINT TECHNIQUE	
C2	Agent technique	5 000,00 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Type d'absence	Sort de l'IFSE
Congés annuels	Maintien obligatoire
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien obligatoire
TPT	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
CITIS (accident de service ou maladie prof)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
PPR (période de préparation au reclassement)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Grave Maladie (CGM)	Pour le CLM et le CGM, maintien à hauteur de 33% la 1ère année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé de Longue Durée (CLD)	Pour le CLD, pas de maintien.

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation en vigueur.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des quatre critères réglementaires à savoir :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (critère spécifique à certains emplois).

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions	CIA Plafond	Pourcentage de variation
Filière Administrative			
	ATTACHE		
A1	Directrice générale des services	2 200,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
A2	Responsable d'un ou plusieurs services	1 500,00 €	
	REDACTEUR		
B1	Responsable de service	1 000,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
B2	Gestionnaire d'un domaine	800,00 €	
	ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	Responsable de service/gestionnaire	650,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
C2	Agent administratif	500,00 €	
Filière Culturelle			
	BIBLIOTHECAIRE		
A2	Directeur de médiathèque	1 500,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
	ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINES ET DES BIBLIOTHEQUES		
B1	Responsable de médiathèque	1 000,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
B2	Adjoint au responsable de médiathèque	800,00 €	
	ADJOINT DU PATRIMOINE		
C2	Agent de médiathèque	500,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
Filière Médico-Social			
	ATSEM		
C2	ATSEM	500,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
Filière Technique			
	INGENIEUR		
A2	Responsable des services techniques	1 500,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
	TECHNICIEN		
B1	Responsable des services techniques	1 000,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
	AGENT DE MAITRISE		
C1	Chef d'équipe	650,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel
	ADJOINT TECHNIQUE		
C2	Agent technique	500,00 €	Entre 0 % et 100% du montant plafond annuel

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE

3.2 Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

En fonction des résultats de l'entretien professionnel, le CIA pourra être supprimé en cas d'absence supérieure ou égale à 6 mois.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation en vigueur.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Maintien à titre individuel

Si le régime indemnitaire d'un agent dépasse les montants du groupe dont son poste relève, celui-ci bénéficie du maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la révision de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.
- **DIT** que la délibération n°13 du 30 juin 2020 instaurant une IFSE-Régie est abrogée à compter du 01/01/2025
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 01/01/2025

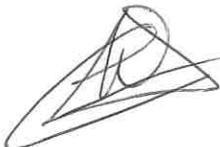
Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 10 décembre 2024

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Le Maire,
René PONTET



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-216900068-20241210-240704-DE